

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 15 septembre 2015, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
Mme Francine Raymond	Conseillère
M. Serge Séguin	Conseiller
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
Mme Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Lucier, lors de la séance du conseil du 25 août 2015;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-334

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-126 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AFIN DE RÉGIR LES CONTENANTS ADMISSIBLES LORS DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

1. L'article 24.5 du règlement *REG-126 relatif à la gestion des matières résiduelles* est modifié en remplaçant les mots *de bois* dans la première ligne et «de bois de bois» dans la troisième ligne par les mots *d'arbre*.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24.5, du suivant :

24.6 Seuls les contenants suivants sont admissibles lors de la collecte des résidus verts :

- Les sacs de papier de type kraft;
- Les boîtes de carton;
- Tout contenant rigide et étanche, de métal ou de plastique, muni de poignées dont la capacité maximale est de 100 litres.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits tous les types de sacs en plastique et l'utilisation des bacs de recyclage distribués par la Ville.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Isabelle Grenier